





## PERCEPTION DE LA TPS ET DE LA TVQ

- Lorsque vous vous inscrivez aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez percevoir les taxes chaque fois que vous effectuez des ventes taxables, même si votre chiffre d'affaires est inférieur à 30 000 \$.

### Ventes au Québec

- Vous devez toujours percevoir la TPS (au taux de 5 %) et la TVQ (au taux de 8,5 %) quand vous effectuez des ventes taxables.
- Vous devez d'abord calculer la TPS sur le montant de la vente. Ensuite, vous devez calculer la TVQ sur le montant de la vente incluant la TPS.

#### Exemple

Vous vendez un article taxable.	Article	100,00 \$
	TPS (100 \$ x 5 %)	5,00 \$
	TVQ (105 \$ x 8,5 %)	8,93 \$
	Total	113,93 \$

- Vous devez inscrire vos numéros pour la TPS (numéro de compte TPS) et la TVQ (numéros d'identification et de dossier) sur les factures faites à vos clients. Voyez les renseignements à ce sujet dans la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

### Ventes hors du Québec (mais au Canada)

- Vous devez appliquer les règles relatives à la TPS ou à la TVH selon la province dans laquelle la vente a été effectuée. La TVH s'applique dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces participantes, consultez notre site Internet à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).
- Vous devez conserver des preuves satisfaisantes démontrant que la vente a été effectuée hors du Québec (par exemple, le connaissance du transporteur).

### Ventes hors du Canada

- En règle générale, vous ne devez percevoir aucune taxe.
- Vous devez conserver des preuves satisfaisantes démontrant que la vente a été effectuée à l'étranger (par exemple, une preuve de livraison ou les documents d'exportation).



## PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Période de déclaration choisie : \_\_\_\_\_

Date limite de production de la première déclaration : \_\_\_\_\_

- La période de déclaration dépend du montant annuel estimatif des ventes taxables de votre entreprise ou du choix que vous avez fait lors de votre inscription. Elle peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.
- Si le total annuel des ventes de votre entreprise excède 1 500 000 \$, vous devez transmettre votre déclaration par voie électronique.
- Vous devez nous transmettre votre déclaration et votre paiement ou les transmettre à une institution financière participante, dans le délai de production exigé.
- Vous devez produire vos déclarations, que le solde soit positif, négatif ou nul.
- Si vous transmettez votre déclaration par la poste, **vous ne devez jamais modifier** les données préimprimées sur le formulaire de déclaration. Si vous avez une correction à apporter, communiquez avec nous : un de nos représentants vous précisera comment procéder.
- Lorsque vous effectuez votre paiement, vous devez inscrire vos numéros pour la TPS (numéro de compte TPS) et la TVQ (numéros d'identification et de dossier) sur votre chèque ainsi que les montants de TPS et de TVQ.
- Si vous n'avez pas reçu le formulaire de déclaration ou si vous l'avez égaré, vous êtes tout de même tenu de produire votre déclaration dans les délais prescrits. Dans ces cas, communiquez avec nous par téléphone, en composant le 418 659-4692, le 514 873-4692 ou le 1 800 567-4692 (sans frais).

## REMBOURSEMENT DE LA TPS ET DE LA TVQ

- En règle générale, vous pouvez obtenir des **crédits de taxe sur les intrants (CTI)**, en ce qui concerne la TPS, et des **remboursements de la taxe sur les intrants (RTI)**, en ce qui concerne la TVQ, pour la TPS et la TVQ payées sur les biens et les services acquis pour votre entreprise.
- Pour connaître les montants de TPS et de TVQ que vous avez payés lorsque ceux-ci sont inclus dans les prix, vous pouvez faire le calcul suivant :

Montant incluant les taxes ÷ 1,13925 = prix de vente avant taxes

TPS = prix de vente avant taxes x 5 %

TVQ = (prix de vente avant taxes + TPS) x 8,5 %

- Lorsque vous remplissez votre déclaration, vous devez déduire les CTI et les RTI des montants de TPS et de TVQ que vous avez à nous déclarer et à nous verser.

Montant de TPS ou de TVQ perçu – montant des CTI ou des RTI = TPS ou TVQ nette

- Pour que vous ayez droit à des CTI et à des RTI, certains renseignements doivent figurer sur les factures de vos fournisseurs. Voyez les renseignements à ce sujet dans la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Vous devez inscrire vos numéros pour la TPS (numéro de compte TPS) et la TVQ (numéros d'identification et de dossier) sur toute correspondance que vous nous achetez.
- Vous devez conserver une copie de tout document que vous nous expédiez.
- Vous devez toujours signer les documents que vous nous expédiez. Toutefois, si vous désirez qu'une autre personne (par exemple, votre comptable ou votre conjoint) soit autorisée à les signer afin d'effectuer des changements dans votre dossier ou à obtenir des renseignements relatifs à votre dossier, vous devez remplir et signer le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69), puis nous le faire parvenir.
- Si vous voulez annuler votre inscription à nos fichiers, vous devez remplir et signer le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611), puis nous le faire parvenir.
- Si vous changez le statut de votre entreprise, par exemple si vous passez d'une entreprise individuelle à une société, vous devez obtenir de nouveaux numéros pour la TPS (numéro de compte TPS) et la TVQ (numéros d'identification et de dossier) et demander l'annulation de l'inscription de l'ancienne entité.
- Vous devez tenir des registres et les conserver, ainsi que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent (y compris celles sur support électronique), pendant au moins six ans après la dernière année.
- Selon votre secteur d'activité, vous pourriez avoir à vous procurer une licence ou un permis spécial accordés par des ministères ou des organismes gouvernementaux du Québec ou du Canada. Communiquez avec Services Québec et avec le gouvernement du Canada pour obtenir plus d'information.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.